

ARRETÉ DU MAIRE PORTANT EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

Le Maire de la Commune de ROIFFIEUX

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions de police municipale,

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 28 janvier et 8 juillet 2014, 20 janvier 2015 et 24 janvier 2017,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1^{er} : à compter du 20 février 2017, et à titre définitif, l'éclairage public est interrompu chaque nuit de 0 à 6 heures sur l'ensemble du réseau communal.

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROIFFIEUX.

Article 3 : conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la commune,
- Monsieur le Président du SDE07,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Fait à Roiffieux, le 30 janvier 2017
Le Maire : **Christophe DELORD**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "CD", is written over the stamp area.